

PROCÈS-VERBAL DE VISITE D'INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE BASSE TENSION

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 23/2018/65469/01:1

DATE DU CONTRÔLE 18/07/2018
 ADRESSE DU CONTRÔLE

AGENT VISITEUR Romain Marchal
 TYPE DE CONTRÔLE visite périodique (Art. 271) - dans le cadre d'une vente



› DONNÉES GÉNÉRALES

Adresse de l'installation	
Type de locaux	unité d'habitation (maison)
Propriétaire	
Responsable des travaux	non communiqué

› DONNÉES DU RACCORDEMENT

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)	ORES ASSETS
Code EAN	non communiqué
Numéro du compteur	50416637
Index jour/nuit	17100,6/
Type de raccordement	souterrain
Câble compteur - tableau	EXVB 4 x 10 mm ²
Tension nominale de service	3x400V + N - AC
Courant nominal de la protection de branchement	10(60)A - Indéterminé - 60A envisagé
Commentaire	Contacter le GRD sceller le compteur.

› CONTRÔLE

Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position	pas OK				Nombre de tableaux	2	Nombre de circuits	20
Circuits	20A	16A	10A	25A				
Protection	11 x 20A Disj 2P	7 x 16A Disj 2P	1 x 10A Disj 2P	1 x 25A Disj 2P				
Section (mm ²)	2,5	2,5 / 1,5	2,5	1,5				
Conclusion	OK	OK	OK	pas OK				

Les fondations datent	d'avant le 1/10/1981	Dispositif différentiel de tête	40A - 30mA - type A - test OK
Prise de terre	indéterminée	Dispositif différentiel "sdb"	25A - 30mA - type A - test OK
Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω)	pas mesurable	Dispositif différentiel supplémentaire	25A - 30mA - type A - test OK
Conformité des liaisons équipotentielles et des PE	pas vérifiable - pas accessible	Raccordement	pas OK
Test de continuité	pas concluant	Eclairage/machines	OK
Contrôle boucle de défaut	concluant	Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles	OK
Protection contre les contacts indirects	pas OK	Protection contre les contacts directs	pas OK
		Résistance minimale d'isolement mesurée (MΩ)	0,83

CONCLUSION : NON CONFORME

A la date du 18/07/2018, l'installation électrique ne conforme pas le Règlement Général des Installations Electriques. Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles. Une revisite de contrôle est à exécuter par le même organisme dans les 12 mois à partir de la date du présent procès-verbal. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées lors de la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Signature de l'agent



signature de l'agence immobilière



PROCÈS-VERBAL DE VISITE D'INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE BASSE TENSION

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 23/2018/65469/01:1

› LISTE DES INFRACTIONS

- Les schémas unifilaires et/ou de position ne sont pas présents - Art 16;269;273
- Il n'y a pas de dispositif différentiel placé à l'origine de l'installation électrique - Art 86
- La section de pontages dans le(s) tableau(x) électrique(s) n'est pas adaptée aux calibres de dispositifs de protection contre les surintensités - Art 117
- Le sectionneur de terre n'est pas conforme ou est absent - Art 28;70
- Boîte de dérivation inaccessible. Si celle-ci est une dérivation entre le compteur et le différentiel de tête, elle devra être scellée lors de la mise en conformité.
- Il faut revoir l'introduction des conducteurs dans le matériel électrique
- Du câble VTMB est en pose fixe
- Le(s) tableau(x) de répartition n'est (sont) pas conforme(s) - Art 34;248
- Des modes de pose, connexions et/ou dérivations ne sont pas conformes - Art 198, 201 à 214, 278
- La connexion d'appareils d'éclairage n'est pas correcte - Art 242
- Il manque des obturateurs dans le tableau électrique - Art 49
- L'intensité nominale du dispositif de protection à courant différentiel-résiduel n'est pas adaptée au(x) dispositif(s) de protection contre les surintensités - Art 251
- La résistance d'isolement de l'installation n'est pas suffisante - Art 20
- La continuité du PE vers les contacts de terre des socles de prise et/ou vers des appareils de classe 1 à poste fixe et/ou des liaisons équipotentielles (principales, supplémentaires) n'est pas réalisée - Art 70;72;73;86
- La section des conducteurs n'est pas adaptée au calibre des disjoncteurs et des fusibles - Art 117
- Interrupteur(s) et/ou socle(s) de prise et/ou boîte(s) de dérivation ne sont pas fixés correctement - Art 5;9
- Les boîtes de dérivation ne sont pas fermées - protection contre les contacts directs pas assurée
- Des conducteurs du type VOB ne sont pas placés sous conduit et/ou comme il se doit - Art 198;200;207
- Des canalisations électriques, en pose à l'air libre et/ou en montage apparent, ne sont pas fixées correctement - Art 143;198;209

› REMARQUES

- Nous ne pouvons pas exclure qu'au dépôt des schémas il puisse y avoir d'autres infractions
- Les plans et schémas seront à adapter en fonction des travaux de mise en conformité qui seront réalisés.
- La prise de terre n'a pu être mesurée, elle sera à vérifier lors du prochain contrôle.
- L'habitation étant meublée et les plans n'ayant pas été fournis, il se peut que tout n'a pu être vérifié.
- Nous attirons l'attention sur le fait que machine à laver, sèche-linge, lave-vaisselle doivent être sur des circuits séparés et subordonnés à un dispositif différentiel à haute (entre 10 et 30mA) ou très haute sensibilité ($\leq 10\text{mA}$), lui-même subordonné au dispositif différentiel de tête d'installation électrique.
- Les connexions et/ou dérivations sont à réaliser dans des boîtes prévues à cet effet
- Il faut prévoir les accessoires de scellée du dispositif différentiel de tête
- Le nombre de socles de prise ou assimilés par circuit doit être limité à 8
- Nous conseillons d'afficher la tension de service sur le tableau électrique
- La résistance de dispersion de la prise de terre doit être, sans protection complémentaire, inférieure à 30 Ohms.
- L'appareillage électrique fixe ou à poste fixe suivant n'est pas présent - lave-vaisselle/cuisinière
- Des équipements hors d'usage ne sont pas démontés
- Des conducteurs inutilisés ou leurs isolations ne sont pas retirés ou leurs extrémités ne sont pas isolées/condamnées

› DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, GESTIONNAIRE OU LOCATAIRE DE L'INSTALLATION :

Il a pour obligation de conserver le procès-verbal de conformité ou de contrôle dans le dossier de l'installation électrique, de renseigner dans le dossier les modifications apportées à l'installation électrique, en cas d'accident aux personnes dû à l'électricité de prévenir le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, d'assurer ou de faire assurer l'entretien de l'installation et de veiller à ce que l'installation reste conforme en tout temps, de refaire contrôler l'installation en cas d'infraction(s) avant un délai d'un an et par le même organisme en cas de visite de contrôle, et si suite à un contrôle pour la vente d'une installation électrique datant d'avant le 1er octobre 1981, avant un délai de 18 mois à dater du jour de l'acte de vente par l'organisme de son choix. Dans le cas où, lors de la seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques. Le Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, est informé, par l'organisme agréé qui a effectué la visite de contrôle, de l'existence d'infractions au cas où il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation.

En résumé, quelles sont les mesures à prendre si l'installation électrique n'est pas conforme ?

<h1>1</h1> <p>Lisez attentivement ce procès-verbal</p>	<h1>2</h1> <p>Réalisez les travaux de mise en conformité</p>	<h1>3</h1> <p>Faites reconstruire l'installation</p>	<h1>4</h1> <p>Certinergie est à votre service 0800 82 171</p>
--	--	--	---

PROCÈS-VERBAL DE VISITE D'INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE BASSE TENSION

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 23/2018/65469/01:1

› ANNEXES

Autre(s)



